



## Règlement d'application des tarifs du Gaz naturel

Adopté par le Conseil d'administration le 22 novembre 2018.

### Partie générale

#### **Introduction**

Dès le 1<sup>er</sup> juillet 2007, les tarifs du Gaz naturel des Services industriels de Genève (ci-après « SIG ») sont liés à l'usage pour la cuisson domestique et à des tranches de consommation dans les autres cas.

La facturation du Gaz naturel est liée :

- au volume consommé (en kWh)
- à la puissance nominale installée (en kW)
- à un abonnement (en CHF)

La facturation de l'utilisation des réseaux de gaz naturel est en revanche liée à la puissance souscrite (en kW) lorsque le consommateur final a signé un contrat de fourniture de gaz naturel avec un fournisseur tiers ou avec SIG et que, dans ce dernier cas, le contrat le prévoit expressément. La puissance souscrite est celle qui est définie dans le contrat de fourniture en vigueur.

Dans le cadre de la cuisson domestique, la puissance n'entre pas en considération.

Le présent règlement d'application est subordonné aux dispositions du règlement pour l'utilisation du réseau et la fourniture du gaz naturel et aux tarifs en vigueur.

SIG peut en tout temps procéder au contrôle du respect du présent règlement.

#### **Définitions des produits Gaz**

Dans le cadre de chaque tarif, l'usager a le choix entre différents produits d'énergie gaz, se distinguant entre eux par leur provenance et leur qualité environnementale.

La définition des différents produits est la suivante :

**SIG Gaz Vitale Bleu** : énergie gaz neutre en carbone, par compensation des émissions de carbone au moyen de certificats CO<sub>2</sub>.

**SIG Gaz Vitale Vert** : énergie gaz neutre en carbone. Le produit est composé pour partie de biogaz et le solde de gaz naturel est compensé au moyen de certificats CO<sub>2</sub>.

**SIG Vitale Biogaz** : biogaz produit à Genève. En cas d'insuffisance de production, SIG se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'autres sources en Suisse.

**SIG Gaz Initial** : énergie gaz dont les émissions de CO<sub>2</sub> ne sont pas compensées.



Les produits SIG Gaz Vitale Bleu et SIG Gaz Vitale Vert sont certifiés sur la base d'audits effectués par des auditeurs externes indépendants. SIG se réserve le droit d'élaborer des offres panachées sur la base des produits décrits ci-dessus en respectant leurs prix correspondants.

Le produit SIG Gaz Vitale Bleu est proposé par défaut aux usagers gaz naturel.

## **Comptage et facturation**

### **1. Détermination de la puissance nominale de l'appareil**

La puissance nominale est la quantité de chaleur produite dans l'unité de temps par l'appareil soumis à sa charge nominale. Cette valeur est calculée au dixième de kilowatt arrondi vers le haut.

La puissance nominale prise en compte pour la facturation est celle indiquée par le fabricant sur la plaquette signalétique de l'appareil. Pour les appareils munis d'une plaquette signalétique indiquant une plage de puissance à l'intérieur de laquelle l'appareil peut être réglé, la puissance nominale prise en compte pour la facturation est celle déterminée lors de la mise en service de l'appareil. L'indication de la plage de puissance est supprimée et remplacée par celle de la puissance nominale fixée.

Lorsque les appareils sont démunis de plaquettes signalétiques, SIG détermine leur puissance nominale compte tenu du pouvoir calorifique moyen du gaz et du débit du (ou des) brûleur(s) fonctionnant à pleine charge. Entre-temps, la puissance nominale peut être estimée statistiquement sur la base de la consommation.

Si un compteur unique est utilisé pour l'enregistrement du gaz facturé pour des installations différentes, les montants liés aux puissances correspondantes seront additionnées.

Lorsque l'installation comprend plusieurs appareils dont un ou plusieurs appareils de cuisson domestique, la puissance considérée de l'appareil de cuisson domestique pour le calcul du montant annuel de puissance est de 5 kW.

Pour les appareils de production d'eau chaude sanitaire et/ou de cuisson professionnelle, la puissance considérée pour la facturation tiendra compte pour chacun de ce/ces appareil(s) du 25 % de la puissance nominale installée.

### **2. Estimation de la consommation**

Lorsque la pose d'un compteur s'avère difficilement réalisable ou économiquement disproportionnée, la consommation est calculée en fonction :

- de la puissance nominale installée
- de la durée d'utilisation annuelle de la puissance estimée par SIG

### **3. Perception du prix de la puissance**

Lorsque, au cours d'une année, un compteur est enlevé puis reposé, à la demande de l'utilisateur, le montant de puissance est dû rétroactivement pour tous les mois durant lesquels l'installation était hors service.

#### **4. Adaptation des tarifs**

Pour les factures relatives aux consommations portant sur une période pendant laquelle il y a un changement de tarif, dû par exemple à une adaptation conjoncturelle en fonction de l'évolution des conditions d'approvisionnement, une modification du taux de TVA ou une modification de la structure tarifaire, les tarifs seront appliqués au prorata temporis.

#### **5. Facturation**

- La facture est calculée à partir des paramètres tarifaires hors TVA.
- Lorsqu'un site de consommation comprend plusieurs installations (appareils), le tarif applicable (tranche) est fonction de l'ensemble de la consommation annuelle de gaz sur le site.

## **Dispositions d'application aux divers tarifs**

### **Application du tarif Gaz standard**

#### **1. Attribution du tarif Gaz standard**

- Ce tarif est applicable au gaz consommé par toute installation mono-combustible à gaz et non dédiée exclusivement à la cuisson domestique.
- Le prix de la consommation et de l'abonnement dépendent de la consommation annuelle relevée ou estimée.

#### **2. Comptage et facturation**

Les installations sont équipées d'un compteur adéquat pour le comptage de la consommation.

Le relevé des données de consommation est au minimum annuel. Des factures intermédiaires sont établies sur la base d'estimations effectuées par SIG.

Le relevé des données de consommation pour les installations dont la puissance est inférieure à 50 kW est au minimum annuel.

Le relevé des données de consommation pour les installations dont la puissance est supérieure à 50 kW est en principe mensuel.

Les volumes comptés (m<sup>3</sup>) sont convertis en kWh au moyen d'un coefficient qui représente le pouvoir calorifique supérieur réel du gaz naturel.

#### **3. Usage complémentaire d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques**

En présence d'une installation complémentaire utilisant des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur, et pour autant que cet usage aboutisse à la réduction de la durée d'utilisation de la puissance des installations fonctionnant au gaz naturel, des dispositions financières sont prises pour éviter que l'utilisateur ne soit pénalisé par un prix moyen (ct/kWh) plus élevé du gaz naturel.

## **Application du tarif Gaz Bi-combustible**

### **1. Attribution du tarif Gaz Bi-combustible**

Ce tarif est applicable, à la demande de l'utilisateur, au gaz consommé par toute installation remplissant les critères définis ci-après :

- La puissance nominale installée de l'installation est égale ou supérieure à 500 kW.
- et
- L'utilisateur est capable d'assurer sa production thermique lors des périodes d'interruption, demandées par SIG sur simple préavis ou selon un programme pré-établi, au moyen d'une installation adaptée et opérationnelle, fonctionnant avec un autre combustible que le gaz naturel fourni par SIG.

Avant application du tarif Gaz Bi-combustible, SIG doit au préalable constater l'existence d'une installation Bi-combustible adaptée et opérationnelle sur le ou les sites de l'utilisateur pour lesquels la demande de l'utilisateur d'attribution du tarif Gaz Bi-combustible a été effectuée. Pour toute nouvelle installation Bi-combustible ou toute installation Bi-combustible à rénover, l'utilisateur a pour le surplus l'obligation de choisir un brûleur Bi-combustible afin de faciliter la commutation du combustible gaz naturel au combustible de substitution

A défaut du constat par SIG d'une installation Bi-combustible opérationnelle et/ou si l'installation Bi-combustible, nouvelle ou rénovée, ne comporte pas de brûleur Bi-combustible, le tarif Gaz standard est appliqué.

Le prix de la consommation de gaz et de l'abonnement dépendent de la consommation annuelle.

### **2. Comptage et facturation**

Les installations sont équipées d'un compteur adéquat pour le comptage de la consommation gaz.

La consommation de gaz sera relevée et facturée mensuellement. Les volumes comptés (m<sup>3</sup>) sont convertis en kWh au moyen d'un coefficient qui représente le pouvoir calorifique supérieur réel du gaz naturel.

### **Etablissement d'une installation Bi-combustible**

L'installation Bi-combustible doit posséder en tout temps une réserve de combustible de substitution permettant de fournir l'équivalent de 10 % de la consommation annuelle gaz estimée.

SIG ne prend pas en charge les coûts des transformations techniques nécessaires au passage d'une installation mono-combustible à gaz à Bi-combustible.

SIG n'assume aucune responsabilité par rapport à la conformité de l'installation à toute législation environnementale applicable, notamment l'ordonnance sur la protection de l'air (Opair) du 16 décembre 1985.



### **3. Obligations de l'utilisateur**

#### **a) Engagement de consommation**

L'utilisateur s'engage à utiliser exclusivement le gaz naturel fourni par SIG pour la couverture de ses besoins en énergie en-dehors des périodes d'interruption, sauf dans les cas particuliers décrits ci-après :

- Périodes d'interruption imposées par SIG ;
- Tests de fonctionnement de l'installation de substitution ;
- Consommation du combustible de substitution avant sa péremption ;
- Destruction accidentelle, détérioration, réparation et/ou révision des installations ;
- Force majeure ; sont notamment reconnus comme tels : la guerre, la révolution, les émeutes généralisées, les difficultés insurmontables pour le transport du combustible, les contingentements, le blocage des importations, les dégâts naturels (séismes, inondations).

Lorsque l'utilisateur prévoit d'interrompre sa consommation de gaz naturel, il s'engage à en informer SIG préalablement, par écrit, au plus tard 5 jours ouvrables avant l'interruption. Dans tous les autres cas, l'utilisateur s'engage à annoncer dans les plus brefs délais à SIG toute interruption de la consommation de gaz naturel.

L'utilisateur s'engage à procéder, à ses frais, aux démarches ou aux réparations nécessaires au rétablissement de la consommation de gaz naturel dans les plus brefs délais.

Sur la base des méthodes de comptage, SIG se réserve le droit à tout moment de constater une utilisation du combustible de substitution en-dehors de périodes autorisées.

#### **b) Interruption de livraison à la demande de SIG**

Sur demande de SIG, l'utilisateur s'engage expressément à réduire ou interrompre totalement sa consommation de gaz naturel.

En cas d'interruption, SIG s'efforcera d'aviser l'utilisateur suffisamment à l'avance. Le délai dans lequel l'utilisateur doit réduire ou interrompre totalement l'utilisation du gaz naturel sera au maximum de 48 heures à compter de la réception de l'avis de SIG envoyé par fax ou par courrier électronique. Ce délai pourra être modifié, selon les circonstances et les conditions d'exploitation, d'entente entre SIG et l'utilisateur.

L'utilisateur est responsable de la réalisation de l'interruption de sa consommation de gaz et prend en charge les frais dans le cas où il mandate une société externe à ces fins.

L'utilisateur s'engage à informer SIG immédiatement après que l'interruption de la consommation de gaz est effective. L'utilisateur s'engage également à informer SIG dès que possible s'il est dans l'incapacité d'interrompre sa consommation de gaz naturel.

Dès que la fourniture de gaz pourra être rétablie, SIG en avisera le plus rapidement possible l'utilisateur par fax ou par courrier électronique.

Dès l'annonce par SIG du rétablissement de la fourniture de gaz, l'utilisateur s'engage à réalimenter en gaz naturel son installation dans un délai maximum de 48 heures à compter de la réception par l'utilisateur de l'avis de rétablissement adressé par SIG.



### ***c) Contrôles périodiques de l'installation Bi-combustible***

Il incombe à l'utilisateur de réaliser un contrôle de fonctionnement de son installation Bi-combustible tous les 2 ans.

Une interruption effective et conforme à la demande de SIG et au présent règlement fait office de contrôle de fonctionnement de l'installation Bi-combustible pour la période en cours.

SIG et l'utilisateur fixeront, d'un commun accord, les modalités du contrôle de fonctionnement de l'installation Bi-combustible. L'utilisateur est responsable de la réalisation du contrôle et prend en charge les frais y relatifs.

Dans le délai de 1 mois à compter de la date du contrôle, l'utilisateur fait parvenir à SIG le certificat de conformité selon modèle SIG dûment rempli par l'utilisateur ou l'entreprise ayant réalisé le contrôle afin de valider la conformité de celui-ci aux exigences du présent règlement.

A la remise du certificat de conformité, SIG se réserve néanmoins et à ses frais le droit d'effectuer un test de l'installation contrôlée.

Dans le cas où le contrôle aboutit à la constatation d'une non conformité aux exigences du présent règlement, l'utilisateur s'engage à procéder aux démarches ou aux réparations nécessaires afin de garantir l'état de fonctionnement de son installation Bi-combustible. Le délai de mise en conformité de l'installation Bi-combustible est au maximum de 2 mois à compter du constat de non-conformité.

L'utilisateur s'engage à communiquer à la demande de SIG la nature ainsi que le niveau de sa réserve de combustible de substitution.

### ***4. Non-respect des obligations de l'utilisateur***

En cas de non-respect par l'utilisateur des obligations décrites au chapitre 5 ci-dessus, SIG se réserve la faculté d'appliquer les mesures suivantes :

- a) interrompre la fourniture de gaz (cf. article 51 du règlement pour la fourniture du gaz naturel) ;
- b) appliquer le tarif Gaz Standard ;
- c) exiger la différence du prix de la puissance sur 12 mois entre le tarif Gaz Bi-combustible et le tarif Gaz Standard et percevoir un montant complémentaire n'excédant pas 50 % de cette différence de prix (cf. article 10 al. 3 du règlement pour la fourniture du gaz naturel).

Ces mesures peuvent se cumuler.

Le tarif Gaz Bi-combustible pourra à nouveau être appliqué à la consommation de gaz de l'utilisateur lorsque ce dernier démontrera à SIG la conformité de son installation Bi-combustible aux exigences du présent règlement.

## **Application du tarif Gaz Cuisson domestique**

### ***1. Attribution du tarif***

Ce tarif est applicable au gaz consommé par toute installation exclusivement dédiée à la cuisson domestique, à usage non-professionnel.



Le prix de la consommation et de l'abonnement sont spécifiques à cet usage.

## **2. Comptage et facturation**

Les installations sont équipées d'un compteur adéquat pour le comptage de la consommation.

Le relevé des données de consommation est effectué périodiquement. Des factures intermédiaires sont établies sur la base d'estimations effectuées par SIG. Les volumes comptés (m<sup>3</sup>) sont convertis en kWh au moyen d'un coefficient qui représente le pouvoir calorifique supérieur réel du gaz naturel.

## **Application des tarifs pour l'utilisation des réseaux de gaz naturel**

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012, les consommateurs finaux de gaz peuvent accéder au réseau de distribution de gaz de SIG (accès au marché libre de la fourniture du gaz) dans les limites prévues par les conditions édictées par l'Association suisse de l'industrie gazière (ASIG).

SIG publie une fois par an le tarif pour l'utilisation du réseau de distribution de gaz de SIG. Il est applicable aux consommateurs finaux qui ont signé un contrat de fourniture de gaz naturel avec un fournisseur tiers ou avec SIG, lorsque, dans ce dernier cas, le contrat le prévoit expressément.

SIG facture aux consommateurs finaux ayant signé un contrat de fourniture de gaz naturel avec SIG les tarifs d'utilisation des réseaux suisses de transport à haute pression publiés par l'Office de Coordination d'Accès aux Réseaux (OCAR) sur son site internet.

### ***Disposition transitoire***

Les contrats de fourniture de gaz naturel conclus avec SIG avant le 1<sup>er</sup> mai 2015 sont régis par le règlement en vigueur avant cette date, en ce qui concerne l'application des tarifs pour l'utilisation des réseaux suisses de transport

## **Application du tarif de Fourniture de Gaz naturel de dernier recours**

SIG publie un tarif de Fourniture de Gaz naturel de dernier recours applicable à tous les consommateurs finaux qui ont fait usage de leur droit d'accès au réseau et qui ne sont plus fournis en gaz pour quelque motif que ce soit par leur fournisseur tiers. SIG prend le relais de la fourniture de gaz et la facture selon le tarif de Fourniture de Gaz naturel de dernier recours en vigueur.

Les tarifs pour l'utilisation des réseaux de gaz naturel sont applicables à ces consommateurs.



## **Application du tarif Fourniture de la Courbe de Charge Gaz**

### **1. Attribution du tarif**

Ce tarif s'applique à tout consommateur final ayant signé un contrat de fourniture de gaz naturel, comprenant uniquement la composante énergie, que ce contrat ait été signé avec un fournisseur tiers ou avec SIG. Ce consommateur bénéficie d'un dispositif de mesure de la courbe de charge avec transmission automatique des données.

Le présent tarif s'applique également à tout consommateur qui est équipé d'un tel matériel de télérelève et qui fait la demande spécifique d'une mise à disposition de la courbe de charge, avec validation mensuelle.

### **2. Comptage et facturation**

Le tarif, donné sur une base annuelle, par point de comptage, est facturé mensuellement sous la rubrique « Utilisation du réseau » de la facture.

## **Conventions spéciales**

### **1. Objet des conventions spéciales**

L'établissement de conventions spéciales fait référence à l'article 39 du règlement pour la fourniture du gaz.

Le bénéfice d'une convention ne peut en aucun cas inciter l'utilisateur à consommer plus, indépendamment de son profil de charge, mais l'incitera à dimensionner correctement son installation et à utiliser le plus rationnellement possible le gaz naturel qui l'alimentera. A ce titre, l'utilisateur au bénéfice d'une convention spéciale s'engage à optimiser son profil de charge et son volume de consommation.

### **2. Critères d'accessibilité**

2.1 Les installations dont la puissance nominale installée est égale ou supérieure à 1.65 MW sont éligibles pour l'établissement de conventions spéciales avec SIG.

2.2 Le regroupement d'installations dans une même convention spéciale est possible, que celles-ci soient situées dans le même site de consommation ou dans des sites de consommation différents, ceci aux conditions cumulatives suivantes :

- l'ensemble de la puissance nominale installée des installations est égale ou supérieure à 1.65 MW par site;
- les installations sont détenues par le même propriétaire directement ou indirectement par des entreprises dont il a le contrôle majoritaire par sa participation au capital ou à la détention des droits de vote.

2.3 En cas de regroupement d'installations tel que prévu au chiffre 2.1 ci-dessus, le tarif pour l'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel applicable est fonction de l'ensemble de la consommation annuelle de gaz sur chaque site de consommation.

### **3. Calcul du prix de vente**

3.1 Le prix de vente est calculé en tenant compte d'une part, des caractéristiques de chaque site de consommation (quantité et puissance annoncées par site) selon des modalités identiques aux principes de facturation sur base tarifaire, et d'autre part, du profil de consommation global de sites regroupés au sein d'un même contrat. Cette



modalité garantit l'application du principe de la durée d'utilisation de la puissance (DUP) favorisant une utilisation rationnelle de l'énergie.

3.2 En présence d'une installation complémentaire utilisant des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur des dispositions financières sont prises pour éviter que l'application du principe de la DUP ne pénalise les usagers.

## **Dispositions transitoires**

### ***Tarifs attribués par défaut :***

- Le tarif Gaz Cuisson domestique est attribué par défaut aux installations identifiées comme « cuisson domestique » et dont la puissance est égale à 10 kW (soumises auparavant au tarif G/d).
- Le tarif Gaz standard est attribué par défaut aux installations existantes soumises aux tarifs G/i, G/c, G/o, G/n, G/d (installations G/d non attribuées au tarif Gaz « cuisson domestique »).
- Les Règles d'application pour l'article 13 alinéa 3 du règlement pour la fourniture du gaz naturel du 21 janvier 1981 sont abrogées dès l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

### ***Tarifs attribués spécifiquement :***

- Les installations pour lesquelles aucun tarif n'a pu être attribué par défaut feront l'objet d'une attribution tarifaire spécifique liée à l'usage et aux caractéristiques propres à ces installations.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'administration de SIG le 22 Novembre 2018.